



Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330001 Usines de cigarettes et entreprises mixtes

Heures supplémentaires	2
Convention collective de travail du 24 juin 2005 (76.277)	2
Travail en équipes	4
Convention collective de travail du 24 juin 2005 (76.277)	4
Travail de nuit	7
Convention collective de travail du 24 juin 2005 (76.277)	7
Prime de départ.....	9
Convention collective de travail du 24 juin 2005 (76.277)	9
Prime de fin d'année.....	11
Convention collective de travail du 13 juin 2003 (67.729)	11
Frais de transport	14
Convention collective de travail du 24 juin 2005 (76.274)	14
Convention collective de travail du 27 avril 2005 (78.226)	16



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 24 juin 2005 (76.277)

Conditions de travail dans les usines de cigarettes et les entreprises mixtes pour les années 2005-2006

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises fabriquant des cigarettes et des entreprises mixtes, c'est-à-dire les usines de cigarettes qui, dans la même unité de production produisent également du tabac de coupe et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires, primes et indemnités

B. Heures supplémentaires

Art. 4. A partir du 1er janvier 1997, les heures supplémentaires faites par des travailleurs à temps plein dues à un surcroît extraordinaire de travail peuvent, à la demande des travailleurs concernés, être converties en repos compensatoire en concertation avec l'employeur.



Toute heure supplémentaire donnant lieu au paiement d'un sursalaire au taux de 50 p.c. donne droit à un repos d'une demi-heure; toute heure donnant lieu au paiement d'un sursalaire à 100 p.c. donne droit à un repos d'une heure; dans le premier cas cité ceci représente une récupération d'une heure et demie, dans le dernier cas cité, une récupération de deux heures; ces récupérations sont payées au tarif horaire normal sans paiement du sursalaire.

Le moment du repos compensatoire est fixé en concertation avec l'employeur; ce repos compensatoire doit être pris en tout cas endéans les trois mois, à compter à partir du moment de la prestation des heures supplémentaires.

CHAPITRE X. *Disposition particulière*

Art. 27. La présente convention collective de travail exclut toutes revendications avec répercussion financière au niveau de l'entreprise et engage les parties concernées à garantir la paix sociale.

Art. 28. La convention collective de travail du 20 janvier 1989, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 mars 1990 (Moniteur belge du 9 mai 1990) est abrogée.

CHAPITRE XI. *Durée - Validité*

Art. 29. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Travail en équipes

Convention collective de travail du 24 juin 2005 (76.277)

Conditions de travail dans les usines de cigarettes et les entreprises mixtes pour les années 2005-2006

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises fabriquant des cigarettes et des entreprises mixtes, c'est-à-dire les usines de cigarettes qui, dans la même unité de production produisent également du tabac de coupe et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires, primes et indemnités

E. Travail en équipes

Art. 8. Lorsque le travail est organisé en équipes successives de jour, les travailleurs faisant partie de ces équipes ont droit à un supplément de 10 p.c. calculé sur la base du niveau de salaire en vigueur dans l'entreprise. En outre, il leur est octroyé un supplément fixe par heure de prestations, dont le montant est fixé à 0,3205 EUR au 1er avril 2005.

Ce supplément fixe correspond à la moyenne des indices quadrimestriels du premier trimestre de 2005, à savoir 114,72.



Le montant du supplément fixe, après adaptation à l'indice des prix à la consommation, est augmenté de 0,1200 EUR par heure de prestations depuis le 1er octobre 1979, si à ce moment-là un régime de travail de trente-sept heures trente minutes par semaine était applicable. Si, au 1er octobre 1979 un régime de travail de trente-sept heures trente minutes par semaine, diminuées de quarante-cinq minutes par deux semaines, était applicable, le montant de ce supplément fixe par heure de prestations, après adaptation à l'indice des prix à la consommation, est augmenté de 0,0870 EUR depuis le 1er octobre 1979.

A partir du 1er septembre 1981, il est possible, en ce qui concerne la durée du travail pour le travail en équipes, de choisir entre :

- le maintien de la durée du travail existante avec une compensation salariale de 2,63 p.c. sur base du salaire réel;
- une réduction de la durée du travail de vingt-deux minutes trente secondes par semaine (ou quarante-cinq minutes par deux semaines, etc.) avec une compensation salariale de 1,64 p.c. sur base du salaire réel.

A partir du 1er octobre 1983, une réduction proportionnelle est prévue en matière de durée du travail pour le travail en équipes, sans que les limites hebdomadaires suivantes ne puissent être dépassées sur base annuelle : 36 h. 30 min. 47 sec; 36 h. 8 min. 53 sec; 35 h. 46 min. 55 sec..

A partir du 1er octobre 1986, une réduction proportionnelle est prévue en matière de durée du travail pour le travail en équipes, sans que les limites hebdomadaires suivantes ne puissent être dépassées sur base annuelle : 36 h. 1 min. 8 sec; 35 h. 39 min. 32 sec; 35 h. 17 min. 53 sec..

Les modalités d'application de cette réduction de la durée du travail sont réglées au niveau de l'entreprise, compte tenu des impératifs économiques des entreprises.

Ce régime ne porte pas préjudice à l'article 5.



CHAPITRE X. *Disposition particulière*

Art. 27. La présente convention collective de travail exclut toutes revendications avec répercussion financière au niveau de l'entreprise et engage les parties concernées à garantir la paix sociale.

Art. 28. La convention collective de travail du 20 janvier 1989, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 mars 1990 (Moniteur belge du 9 mai 1990) est abrogée.

CHAPITRE XI. *Durée - Validité*

Art. 29. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Travail de nuit

Convention collective de travail du 24 juin 2005 (76.277)

Conditions de travail dans les usines de cigarettes et les entreprises mixtes pour les années 2005-2006

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises fabriquant des cigarettes et des entreprises mixtes, c'est-à-dire les usines de cigarettes qui, dans la même unité de production produisent également du tabac de coupe et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires, primes et indemnités

F. Travail de nuit

Art. 9. Un supplément de 15 p.c. du salaire calculé sur base du niveau de salaire en vigueur dans l'entreprise est payé pour le travail effectué entre vingt-deux heures et six heures.

CHAPITRE X. Disposition particulière



Art. 27. La présente convention collective de travail exclut toutes revendications avec répercussion financière au niveau de l'entreprise et engage les parties concernées à garantir la paix sociale.

Art. 28. La convention collective de travail du 20 janvier 1989, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 mars 1990 (Moniteur belge du 9 mai 1990) est abrogée.

CHAPITRE XI. *Durée - Validité*

Art. 29. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de départ

Convention collective de travail du 24 juin 2005 (76.277)

Conditions de travail dans les usines de cigarettes et les entreprises mixtes pour les années 2005-2006

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises fabriquant des cigarettes et des entreprises mixtes, c'est-à-dire les usines de cigarettes qui, dans la même unité de production produisent également du tabac de coupe et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE IV. Emploi

B. Prime de départ

Art. 14. Sans préjudice des règlements plus favorables qui existent sur le plan des entreprises, l'employeur paie, en outre, en cas de licenciement pour manque travail, aux travailleurs licenciés une prime de départ calculée en fonction des années de service et sur base du gain horaire moyen de l'ouvrier, comme prévu ci-après :

Années de service dans l'entreprise	Prime correspondant au salaire horaire de
de 1 à 2 ans	1 semaine
de 3 à 4 ans	2 semaines
de 5 à 6 ans	4 semaines
de 7 à 8 ans	5 semaines



de 9 à 10 ans	6 semaines
de 11 à 12 ans	7 semaines
de 13 à 14 ans	8 semaines
de 15 à 19 ans	9 semaines
20 ans et plus	10 semaines

Art. 15. § 1er. Cette prime de départ n'est pas due en cas de licenciement résultant de l'attitude de l'ouvrier, notamment s'il refuse d'accepter un autre emploi convenable dans l'entreprise, moyennant maintien de son salaire; est réduite de moitié pour les travailleurs licenciés refusant une offre formulée par l'employeur, en vue de leur reclassement dans un emploi convenable dans une autre entreprise de la région. Les travailleurs qui, par contre, acceptent le nouvel emploi ainsi offert, ont droit à toute la partie de la prime couvrant la période d'inoccupation provisoire et à la moitié de la partie restant due après l'occupation du nouveau poste.

§ 2. A partir du 1er janvier 2001, les travailleurs licenciés pour manque de travail ont droit au solde de la prime de départ qui est octroyée après expiration du délai de préavis.

CHAPITRE X. *Disposition particulière*

Art. 27. La présente convention collective de travail exclut toutes revendications avec répercussion financière au niveau de l'entreprise et engage les parties concernées à garantir la paix sociale.

Art. 28. La convention collective de travail du 20 janvier 1989, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 mars 1990 (Moniteur belge du 9 mai 1990) est abrogée.

CHAPITRE XI. *Durée - Validité*

Art. 29. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 13 juin 2003 (67.729)

Coordination des conventions collectives de travail concernant la prime de fin d'année dans les usines des cigarettes et entreprises mixtes

Article 1er. La prime de fin d'année dans les usines de cigarettes et les entreprises mixtes, telle qu'elle a été fixée par la convention collective de travail du 15 septembre 1987 de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs et sa modification ultérieure, est coordonnée conformément au texte établi ci-après.

Art. 2. La convention collective de travail du 15 septembre 1987, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, concernant la prime de fin d'année dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 avril 1988 et la convention collective de travail modifiant la convention collective de travail du 15 septembre 1987, sont abrogées.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Art. 3. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises fabriquant des cigarettes et des entreprises mixtes, c'est-à-dire les usines de cigarettes qui, dans la même unité de production produisent également du tabac de coupe et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Dispositions*

Art. 4. § 1er. Les travailleurs travaillant en travail de jour ou en équipes inscrits aux registres du personnel au 1er décembre de l'année en cours, ont droit à une prime de fin d'année qui est calculée de la manière suivante à partir de l'an 2003 :

8,33 p.c. du salaire des heures prestées y compris le salaire des primes liées aux prestations, ainsi que les jours assimilés énumérés ci-après; le salaire pour ces jours est calculé conformément à la législation en matière de jours fériés payés :

- les jours de maladie jusqu'à un an au maximum y compris les jours d'absence pour cause de congé pré et postnatal, à savoir 15 semaines au total;
- les jours fériés légaux;
- les jours de petit chômage payés;
- les jours de formation syndicale;
- les absences pour cause d'accidents de travail;
- les jours de congé payé;
- les jours de chômage;
- les jours de repos compensatoire pour les heures supplémentaires;
- les jours de congé éducation.



Ne sont pas visés:

- les chèques repas;
- les primes d'assurance groupe;
- les primes à l'occasion des fêtes (comme le cadeau de Saint Nicolas);
- toutes sortes de primes non assujetties aux cotisations ONSS ou toutes autres primes non liées aux prestations;
- la prime de fin d'année qui tombe dans la période de référence.

§ 2. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année court du 1er décembre de l'année précédente (ou la première période de paie) jusqu'au 30 novembre de l'année au cours de laquelle la prime de fin d'année est payée (ou la dernière période de paie).

§ 3. Le paiement a lieu avant le 25 décembre de l'année en cours.

Art. 5. Les travailleurs licenciés ou ayant quitté l'entreprise au cours de l'année de référence conservent leur droit à la prime de fin d'année calculée au prorata du nombre de mois de prestations de travail pendant cette année, pour autant que leur départ de l'entreprise soit dû à des motifs d'ordre économique, militaire ou humanitaire. Le mois de départ est considéré comme mois entier.

Les travailleurs engagés pour une durée limitée ont également droit, à l'expiration de leur contrat de travail, à une prime calculée au prorata du nombre de mois de prestations effectives de travail dans l'année de référence; si ces travailleurs sont licenciés ou quittent l'entreprise avant l'expiration du terme, ils ont droit à la prime de fin d'année prorata temporis, pour autant que leur départ soit dû à un des motifs repris à l'alinéa premier.

Art. 6. Les travailleurs pensionnés ou les prépensionnés au cours de l'année de référence, quel que soit le régime de prépension, ainsi que les ayants droit des travailleurs décédés, bénéficient d'une prime de fin d'année calculée au prorata du nombre de mois de prestations de travail pendant cette année.

Art. 7. § 1er. La période de maladie qui se prolonge au-delà de 12 mois consécutifs n'est plus considérée comme une période assimilée et par conséquent, ne donne plus droit à la prime de fin d'année.

§ 2. Les travailleurs qui reprennent le travail après une période ininterrompue de maladie de 12 mois recouvrent le droit à la prime complète de fin d'année pour autant qu'ils aient travaillé au cours d'une année civile pendant au moins 45 jours ouvrables.

§ 3. Si les travailleurs dont question au § 2 n'atteignent pas, au cours de l'année civile, une prestation de travail effective de 45 jours ouvrables, ils ont droit à autant de fois 1/45 de la prime qu'ils comptent de jours effectifs de travail; tout droit à la prime est exclu s'ils n'ont pas travaillé au moins 5 jours ouvrables.

Art. 8. En cas d'absence non autorisée, la prime de fin d'année est réduite de 2 p.c. par jour d'absence non autorisée.



Art. 9. Les accords plus favorables qui existent au niveau de l'entreprise en matière de ce qui est prévu par la présente convention, sont maintenus.

CHAPITRE IV. *Disposition particulière*

Art. 10. La présente convention collective de travail ne porte pas préjudice au droit de l'employeur d'appliquer les mesures prévues par le règlement de travail en cas de retard ou d'absence non autorisée, étant entendu que l'application de ces mesures ne peut faire double emploi avec la réduction de la prime de fin d'année prévue à l'article 8.

CHAPITRE V. *Durée - Validité*

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée



Frais de transport

Convention collective de travail du 24 juin 2005 (76.274)

Modification et remplacement des conventions collectives de travail du 13 juin 2003 relatives à l'intervention patronale dans les frais de transport des travailleurs dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser, dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos, dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes

CHAPITRE Ier. Objectifs

Article 1er. La présente convention collective de travail vise la coordination des conventions collectives de travail du 13 décembre 1973, rendue obligatoire par arrêté royal du 7 mai 1974, publié au Moniteur belge du 27 juillet 1974, prolongé et modifié par la convention collective de travail du 26 mars 1991 et du 11 juin 1991, par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, par la convention collective de travail du 10 mars 1999 et du 4 mai 1999, par la convention collective de travail du 12 février 2001 et du 11 juin 2001 et par la convention collective de travail du 13 juin 2003.

CHAPITRE II. Champ d'application

Art. 2. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de tabac qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. Dispositions

Art. 3. a) A partir du 1er avril 2001, indemnité lors de déplacements à bicyclette : intervention de 0,15 EUR/km dès le premier kilomètre parcouru sur base d'une déclaration sur l'honneur à remettre par le travailleur à l'employeur.

b) A partir du 1er avril 2001, en cas de transport public (train, tram, autobus) : intervention à concurrence de 100 p.c. des frais de transport sur base d'abonnements, cartes ou tickets.

c) En cas de carpooling : intervention à concurrence de 100 p.c. à partir du 1er avril 2005 sous condition de trois travailleurs par voiture et à la demande des personnes concernées.

L'intervention à 100 p.c. est calculée à partir du point de départ du carpooling pour le travailleur concerné conformément aux tarifs applicables lors du transport public sur base du livre des distances légales.

L'octroi et le contrôle de ce système seront réglés au niveau de l'entreprise en concertation avec les travailleurs concernés.

L'intervention pour d'autres formes de transport entre le domicile et le point de départ du carpooling pour le travailleur concerné est réglée sur base des régimes existants en matière d'usage de la bicyclette, du transport public ou autre transport.



d) Autres moyens de transport : à partir du 1er avril 2003, une intervention à concurrence de 15 p.c. de plus que le montant fixé pour l'intervention patronale mensuelle dans le prix d'une carte de train mensuelle pour une distance correspondante (livre des distances légales).

Art. 4. Pour le transport organisé par les entreprises, avec la participation financière des travailleurs, l'intervention de ces derniers peut être fixée au montant de l'intervention mensuelle du travailleur dans le prix d'une carte train valable pour un mois telle que fixée par l'arrêté royal en vigueur en la matière.

CHAPITRE IV. *Disposition générale*

Art. 5. Des accords plus favorables qui existent au niveau de l'entreprise en matière de ce qui est prévu par la présente convention, sont maintenus.

CHAPITRE V. *Durée – validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail qui remplace la convention collective de travail du 13 juin 2003, entre en vigueur le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 27 avril 2005 (78.226)

Cette CCT n' a pas été rendue obligatoire

Durée

Un protocole d'accord sectoriel a été conclu dans le secteur des cigarettes et entreprises mixtes.

Cet accord entre en vigueur le 1er janvier 2005 et est conclu pour une durée indéterminée à l'exception des conventions collectives de travail en matière de mesures d'emploi conclues le 22 septembre 2004, énumérées ci-après et qui sont de durée déterminée.

Toutefois certaines dispositions de la convention conclue pour une durée indéterminée entrent en vigueur seulement le 1er avril 2005.

Intervention dans les frais de transport

A partir du 1er avril 2005 l'intervention en cas de carpooling est fixée comme suit:

Intervention à concurrence de 100% avec comme conditions

- trois travailleurs par voiture
- et
- à la demande des personnes concernées.

L'intervention à 100% est calculée à partir du point de départ du carpooling pour le travailleur concerné conformément aux tarifs applicables lors de transport public sur base du livre des distances légales.

L'octroi et le contrôle de ce système seront réglés au niveau de l'entreprises en concertation avec les travailleurs concernés.

L'intervention pour d'autres formes de transport entre le domicile et le point de départ du carpooling pour le travailleur concerné est réglée sur base des régimes existants en matière d'usage de la bicyclette, du transport public ou autre transport.